



Port-Cros
Parc National

Porquerolles

Conservatoire
Botanique National
Méditerranéen

Modification du
décret n° 2009-449
du 22 avril 2009
en application de
la loi n° 2006-436
du 14 avril 2006



Photo : G. Baspicio

**Synthèse du dossier de consultation
et d'enquête publique**

Ce document est un document de synthèse et n'est en aucun cas un élément constitutif du dossier d'enquête publique.

I. Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la proposition de création d'un nouveau périmètre potentiel du parc national composé de deux cœurs (Port-Cros et Porquerolles) qui constituent le fondement du Parc, d'une aire maritime adjacente et d'une aire *potentielle* d'adhésion qui comprennent les territoires terrestres et marins de la rade d'Hyères en lien avec les îles, sur la modification de la composition du conseil d'administration et sur les propositions de réglementation de base en cœur de parc.

Ce projet devra être approuvé par décret en Conseil d'Etat avant la fin de l'année 2011. A partir du 1^{er} janvier 2012, une concertation associant l'ensemble des acteurs (collectivités territoriales, usagers et administrations) sera engagée afin de bâtir la charte du parc national, document de référence établissant pour les années à venir les objectifs et les règles applicables dans les cœurs et le projet de territoire de l'aire d'adhésion. Seules les communes qui choisiront, vers 2015, de souscrire à la charte feront partie de l'aire adhésion, donc du parc national.

II. Rappel des dispositions de la loi sur les parcs nationaux de 2006

A) Les principaux apports de la loi

- Une nouvelle définition des zones des parcs nationaux avec la création d'une aire *potentielle* d'adhésion et d'une aire maritime adjacente, espaces de discussion, territoires de projet et de développement durable qui entourent les cœurs, espaces de conservation ;
- Une nouvelle gouvernance qui implique davantage les usagers et les collectivités dans la construction des projets (élaboration de la charte) ainsi que dans la prise de décisions (augmentation de la représentation des collectivités et des usagers dans le conseil d'administration). L'adhésion des communes à la charte est libre et volontaire et ne sera sollicitée qu'au terme de l'élaboration de la charte ;
- A la notion de préservation de l'environnement est ajoutée la préservation du patrimoine et des activités durables ;
- Une clarification du partage des responsabilités entre le parc national et les collectivités territoriales dans les zones cœur et dans les aires *potentielles* d'adhésion. Dans les zones cœur, les projets doivent recueillir l'accord du parc national, dans les aires maritimes adjacentes et les aires d'adhésion, le parc national est partenaire associé aux projets de développement durable et est consulté pour avis simple sur les autorisations à donner. Dans les aires maritimes en cœur ou en aire maritime adjacente, les autorités compétentes (Préfet maritime et Préfet de Région) conservent le pouvoir réglementaire.

B) Place de la présente enquête publique dans le cadre général des évolutions prévues par la loi pour le parc national de Port-Cros

La loi du 14 avril 2006 a prescrit une mise en conformité du décret de création du parc national de Port-Cros, avec la réforme, en quatre temps :

- dans un 1^{er} temps (2009, 1^{er} décret en Conseil d'Etat n°2009-449) : mise en conformité, pour tous les parcs nationaux créés avant 2006, des nouvelles dispositions sur la composition du conseil d'administration (représentation majoritaire des acteurs locaux) ;
- dans un 2^{ème} temps (2011, 2^{ème} décret en Conseil d'Etat portant modification du 1^{er}) : **objet du présent dossier d'enquête publique** :
 - ▲ délimitation du nouveau périmètre des cœurs ;
 - ▲ délimitation de l'aire *potentielle* d'adhésion et de l'aire maritime adjacente du parc national ;
 - ▲ nouvelle composition du conseil d'administration de l'établissement ;
 - ▲ adaptation des dispositions réglementaires particulières applicables dans le cœur.
- dans un 3^{ème} temps (2014, 3^{ème} décret en Conseil d'Etat) : approbation de la charte du Parc élaborée entre 2012 et 2014.
- dans un 4^{ème} temps (2014) : dans les 4 mois suivant la publication au Journal officiel du décret en Conseil d'Etat approuvant la charte, le Préfet de Région invite les communes à adhérer à la charte et constate le périmètre du « parc national » (cœur, aire maritime adjacente et aire d'adhésion effective). Un arrêté préfectoral constatant les adhésions prendra acte du périmètre de l'aire d'adhésion et donc du périmètre définitif du parc national (cœurs et aire d'adhésion).

III. Contenu de l'enquête publique

A) Les trois principes

Suite à l'avis favorable donné par le conseil d'administration du parc national de Port-Cros le 22 décembre 2010 sur les propositions d'évolution de périmètre des cœurs terrestres et marins, d'aire *potentielle* d'adhésion et d'aire maritime adjacente, il convient d'actualiser le décret de création du parc national pour prendre en compte :

- 1. les évolutions proposées pour le territoire du parc national (périmètres).**
- 2. les évolutions de composition du conseil d'administration pour tenir compte des évolutions proposées pour le territoire du parc national.**
- 3. les évolutions proposées au décret pour intégrer la création de nouveaux cœurs terrestres et marins dans les dispositions réglementaires du décret :**
 - *le dispositif réglementaire spécifique pour les cœurs ;*
 - *les dispositions qui relèvent désormais de la charte (modalités d'application de la réglementation cœur qui seront ensuite mises en œuvre par le conseil d'administration ou le directeur).*

1. Evolutions proposées pour le territoire du parc (périmètres)

a) Le cœur du parc national :

Conformément à la délibération prise par le conseil d'administration du 22 décembre 2010, il est proposé de classer en cœur de parc les espaces de l'île de Porquerolles figurant sur la carte ci-dessous.

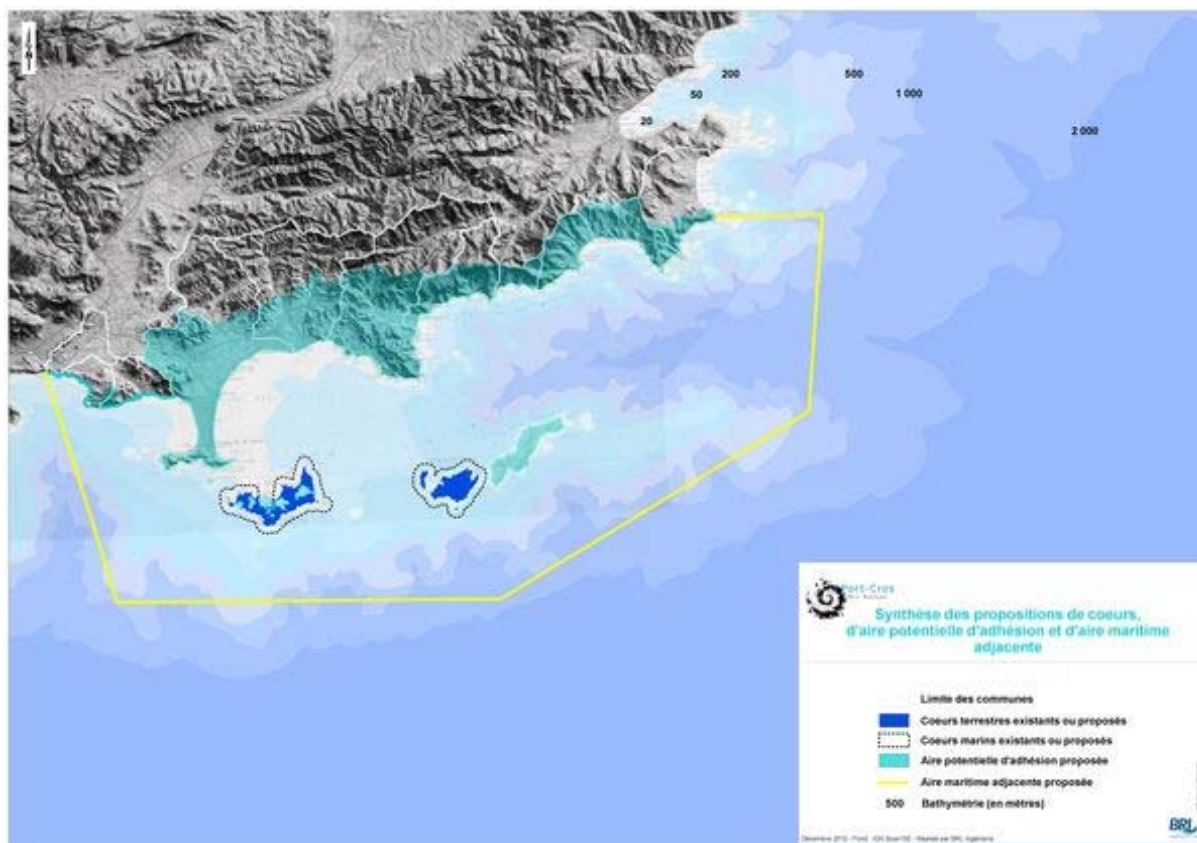
b) Les limites de l'aire *potentielle* d'adhésion ont été définies selon les critères suivants :

- Les co-visibilités entre littoral et archipel des îles d'Hyères ;
- L'appartenance à un ensemble géomorphologique et paysager fondateur du caractère du parc national ;
- L'ambiance littorale et marine limitée par la ligne des premières crêtes continentales ;
- Les valeurs et liens écologiques avec les cœurs ;
- Les liens de solidarité économique forts avec les cœurs du parc, en particulier les principaux pôles émetteurs d'activités et de fréquentation.

Il est donc proposé de classer en aire *potentielle* d'adhésion les espaces des communes de La Garde, Le Pradet, Carqueiranne, Hyères-les-Palmiers, La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Le Rayol-Canadel-sur-Mer, Cavalaire-sur-Mer, La Croix-Valmer et Ramatuelle figurant sur la carte «Synthèse des propositions de cœurs, d'aire *potentielle* d'adhésion et d'aire maritime adjacente» ci-dessous.

Il est proposé de classer en aire maritime adjacente l'espace représenté sur la carte. L'aire maritime adjacente débute à la côte, de la limite du rivage des communes classées en aire *potentielle* d'adhésion à une ligne située à plus ou moins 3 miles nautiques des lignes de base droite.

Le choix des limites de l'aire maritime adjacente a été défini avec la même rigueur et sur les mêmes principes. Les territoires ainsi définis représentent un ensemble terrestre et marin cohérent. Les particularismes géomorphologiques, biologiques, hydrologiques et socio-économiques de cet espace sont déterminants de sa qualité environnementale aussi bien que de son potentiel économique. Au delà de leur cohérence géographique, l'aire potentielle et l'aire maritime correspondent aussi à un espace cohérent de projet de développement durable et de gestion intégrée de la zone côtière.



2. Composition du conseil d'administration

La loi¹ dispose que : « *Les administrateurs représentant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements, y compris les membres de droit, et les membres choisis pour leur compétence locale détiennent la moitié au moins des sièges du conseil d'administration.* »

Lors de la séance du conseil d'administration du 22 décembre 2010, il a été proposé que pendant la période transitoire d'élaboration de la charte et jusqu'aux décisions d'adhésion des communes (2012-2015), tous les maires de l'aire *potentielle* d'adhésion seront membres du conseil d'administration.

Le présent projet propose donc les modifications suivantes :

- * Les effectifs et la composition demeurent inchangés pour les 9 représentants de l'Etat ;
- * **Les représentants des collectivités territoriales et locales passent de 10 à 18.** Pendant la phase d'élaboration de la charte, les dix maires concernés par l'aire *potentielle* d'adhésion du parc national seront membres du conseil d'administration en lieu et place des maires de deux communes littorales du Var (précédemment désignés l'un par l'association des maires du Var et l'autre par le syndicat des communes littorales du Var). Le maire d'Hyères est membre de droit du conseil d'administration. Après l'adoption de la charte, seules les communes ayant décidé d'adhérer à la charte seront membres du conseil d'administration.
- * **Les personnalités à compétence locale passent de 6 à 7 :** il est proposé d'intégrer une personnalité qualifiée compétente en matière de protection de la nature. La composition demeure inchangée pour les 6 autres personnalités à compétence locale présentes :
 - ✓ une personnalité compétente en matière de sports de nature ;
 - ✓ une personnalité compétente en matière d'activités commerciales et artisanales ;
 - ✓ un représentant d'associations de protection de l'environnement ;
 - ✓ un représentant de la pêche maritime et des élevages marins ;
 - ✓ un propriétaire de l'île de Port-Cros et un résident permanent de l'île de Porquerolles.
- * **Les personnalités à compétence nationale ou représentant des organismes à compétence nationale passent de 4 à 6.** En raison de l'évolution du territoire du parc en mer et notamment la proposition d'aire maritime adjacente conséquente et d'un cœur marin à Porquerolles, il est proposé d'intégrer un représentant de l'Agence des Aires Marines Protégées au conseil d'administration. De plus, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres étant propriétaire d'espaces dans le cœur de Port-Cros (51 %), dans les espaces proposés en cœur de Porquerolles et dans l'aire *potentielle* d'adhésion, il est proposé d'intégrer un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au conseil d'administration.
- * Le président du Conseil Scientifique et le représentant du personnel.

L'effectif du conseil d'administration passe donc de 31 à 42 membres, respectant ainsi les recommandations de la Section des travaux publics du Conseil d'État qui a pris clairement position en 2007 sur l'effectif des conseils d'administration des établissements publics agissant dans le domaine de la protection de la nature. L'objectif cible est de ne pas dépasser **un nombre maximum de 45 administrateurs** pour le conseil d'administration du parc national.

1 Cf. art. L331-8 du code de l'environnement

3. Dispositions réglementaires

La loi sur les parcs nationaux impose d'inscrire dans le décret du parc les interdictions générales et absolues applicables en cœur de parc.

Pour la partie terrestre du cœur de Porquerolles, ces propositions d'interdiction ne font que reprendre les réglementations en vigueur sur les espaces destinés à devenir cœur de parc. En effet depuis l'acquisition de terrains sur l'île de Porquerolles par l'Etat en 1974, un certain nombre de réglementations s'appliquent sur le domaine privé de l'Etat :

- site classé.
- arrêtés préfectoraux pour la circulation des véhicules, le prélèvement des végétaux, le feu,...
- contrôle des activités au titre du droit de propriété.

Ainsi les interdictions générales et absolues proposées pour la partie terrestre concernent :

- 1) atteintes aux animaux, aux plantes non cultivées, aux minéraux et aux fossiles ;
- 2°) dépôt de déchets ;
- 3°) activités industrielles et minières, carrières ;
- 4°) activités hydroélectriques ;
- 5°) publicité ;
- 6) campement et bivouac ;
- 7) travaux sauf dérogations listées dans le projet.

Au niveau du cœur marin, une partie des mesures actuellement en vigueur et issue de la concertation Natura 2000 en 2006 est reprise dans le cadre de la réglementation spéciale du cœur de Porquerolles.

Ainsi, les interdictions générales et absolues proposées dans le décret pour la partie maritime concernent :

- 1°/ (intégralité du cœur maritime de Porquerolles) : interdiction de manifestations nautiques motorisées et des compétitions de pêche à pied, de pêche à la ligne depuis le rivage de la mer, de pêche plaisancière et de pêche sous-marine ;
- 2°/ (intégralité du cœur maritime de Porquerolles) le prélèvement de coraux, éponges et roches vivantes est interdit dans les espaces marins proposés en classement en cœur de parc national ;
- 3°/ (intégralité du cœur maritime de Porquerolles) : interdiction de mouillage des bateaux de plus de 35 mètres ;
- 4°/ (quasi-intégralité du cœur maritime de Porquerolles) interdiction de véhicules nautiques motorisés (jet ski notamment), à l'exception de deux chenaux d'accès l'un situé au Sud-ouest (plage noire du Langoustier) et l'autre au Sud-est de l'île (anse de la Galère) pour les groupes de 10 VNM maximum simultanément (8 pratiquants et 2 moniteurs bénéficiant de l'agrément de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) ;
- 5°/ (sous-zonage du cœur maritime de Porquerolles) l'accostage et l'amarrage est interdit du 15 juin au 30 septembre autour du Gros et Petit Sarranier, sur le littoral ouest de la Presqu'île du Grand Langoustier ainsi que sur la zone délimitée au nord par le Cap Rousset et au sud par la plage Blanche ;

6°/ (sous-zonage du cœur maritime de Porquerolles) dans une zone située au Sud de l'île, interdiction de la pêche à pied, de la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer, de la pêche plaisancière, de la pêche sous-marine, du mouillage et enfin, de la plongée ;

7°/ (sous-zonage du cœur maritime de Porquerolles) interdiction du mouillage dans les sites équipés pour la plongée (l'amarrage aux des dispositifs installés spécifiquement à cet effet étant autorisé) ;

8°/ (sous-zonage du cœur maritime de Porquerolles) dans plusieurs zones de l'île, interdiction estivale de la pêche à pied, de la pêche à la ligne depuis le rivage de la mer, de la pêche plaisancière et de la pêche sous-marine ;

Le projet soumis à enquête publique précise également qu'en cœur de parc, les activités suivantes feront l'objet d'une réglementation particulière :

- la circulation automobile et cycliste, ainsi que celle des piétons et des chiens ;
- la collecte et le prélèvement des champignons et du bois mort ;
- la chasse à pied ;
- la pêche de loisir... (se reporter aux pages 77 à 118 du document).

Les propositions de réglementation seront à définir ultérieurement et prendront en compte le respect des droits d'usage actuellement en vigueur. Ces propositions devront être finalisées dans le cadre de l'élaboration de la charte sur la période 2012-2014.

B) Les différentes étapes

La ministre de tutelle des parcs nationaux, ministre de l'écologie, du développement durable des transports et du logement (MEDDTL), est chargée de conduire la procédure de modification du décret de création

juin	juillet	août	septembre	Octobre	novembre	décembre	Janvier	
CA du 31 mai	Consultation institutionnelle locale		Enquête Publique	Rapport Commissaire enquêteur		CA	Avis CIPN CNPN	Conseil d'Etat

Les principales étapes sont les suivantes :

- **le conseil d'administration de l'établissement donne son avis sur le projet qui sera soumis à enquête publique (avis favorable du 31 mai 2011) ;**
- le projet fait l'objet d'une consultation formelle auprès d'un certain nombre de personnes et d'organismes ;
- le projet est soumis à enquête publique (durée de l'enquête : un mois). Le préfet du département du Var organise l'enquête publique dans les conditions définies par les articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement (22 août – 22 septembre) ;
- **le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport, qui est soumis à l'avis du préfet et du conseil d'administration. Le conseil d'administration sera donc réuni à l'automne pour formuler un avis sur les propositions du commissaire enquêteur et sur les avis des personnes consultées ;**

- le projet est soumis pour avis définitif au comité interministériel des parcs nationaux (CIPN) et au conseil national de protection de la nature (CNPN) ;
- Le projet est soumis à l'avis de la section des travaux publics du Conseil d'Etat ;
- Publication du décret au Journal Officiel.

IV. Elaboration de la charte à partir de 2012

Le présent paragraphe est inséré à titre d'information, son contenu ne fait pas partie de l'enquête publique.

La loi de 2006 a en effet prévu que la réglementation spéciale du cœur de parc national est encadrée par la charte (laquelle définit les **Modalités d'Application de la Réglementation du cœur**, désignées par l'acronyme MARCœurs).

La charte à définir de 2012 à 2014 comprendra :

- une partie sur le cœur qui définit les objectifs de protection et les MARCœurs.

Le futur décret modifié doit fixer le régime juridique pour chaque activité (interdite ou réglementée, et/ou soumise à autorisation). La réglementation et les régimes de dérogation et d'autorisation seront définis dans la charte (modalités d'application de la réglementation MARCœurs). Le principe retenu a été de s'appuyer sur la réglementation actuelle de Porquerolles pour en transposer une partie dans le futur décret (campement, bivouac, feu,..), l'autre partie étant renvoyée à la charte. **L'action du directeur comme du conseil d'administration sera donc encadrée par les dispositions de la charte.**

- une partie sur l'aire *potentielle* d'adhésion et l'aire maritime adjacente qui définit un projet de territoire et des orientations de préservation et de mise en valeur. La charte n'a pas vocation à se substituer aux différents outils existants (SCOT, Contrat de baie, Natura 2000) mais à les mettre en cohérence.

En matière de gouvernance, la loi de 2006 a prévu la mise en place en place d'un Conseil économique, social et culturel (CESC) qui a vocation à assister le conseil d'administration pour **l'élaboration , le suivi et la mise en œuvre de la charte**. Le CESC est composé de représentants d'organismes, d'associations et de personnalités qui participent à l'activité économique, sociale et culturelle dans le parc national ou concourent à la vie locale, ainsi que des représentants des habitants et des usagers du parc national. Le rôle du CESC sera donc déterminant pour l'élaboration de la charte sur la période 2012-2014.

Pour le cas particulier du milieu marin, il est proposé de maintenir la gouvernance qui a abouti à la mise en place des mesures prises dans le cadre de Natura 2000 pour faire des propositions dans la charte : c'est donc le conseil d'administration en concertation avec le Comité de suivi Natura 2000 en mer de Porquerolles qui fera des propositions à l'autorité maritime compétentes pour faire éventuellement évoluer ces dispositions.